

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

MC/ND

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94

S.A. BASE DE GARANCIERES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

N° 1 519

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment son article 18 ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 454 du 4 Mars 1993 autorisant la S.A. BASE GARANCIERES à poursuivre l'exploitation de ses entrepôts installés sur la commune de GARANCIERES-EN-BEAUCE ;

Vu le rapport établi le 28 mars 1994 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 mai 1994 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - Dans l'éventualité où la voie de contournement ne pourrait pas être réalisée, le § 2.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 454 du 4 mars 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins (Nota 2, 3) sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

.../...

Toutefois, nonobstant les dispositions qui précèdent, l'exploitant sera tenu :

- de créer une voirie lourde jusqu'au droit du bâtiment de GARANCIERES II, sur les faces Nord et Sud ;
- de créer une plate forme de retournement des engins à l'extrémité de ces voies ;
- de créer une voirie lourde avec accès sur la façade gazonnée de GARANCIERES III.

Le § 2.5.18 de l'arrêté préfectoral n° 454 du 4 mars 1993 est complété par l'alinéa suivant :

La cellule ouest de GARANCIERES II, délimitée par le mur coupe feu 4 heures, d'une superficie d'environ 8 000 m² ne peut être utilisée qu'au stockage de marchandises constituées de matériaux incombustibles ou ininflammables.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre (3 exemplaires), à M. le Maire de la commune de GARANCIERES-EN-BEAUCE, aux conseils municipaux des communes de CHATIGNONVILLE, AUTHON-LA-PLAINE (Essonne) et ALLAINVILLE (Yvelines) et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la S.A. BASE GARANCIERES, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de GARANCIERES-EN-BEAUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de GARANCIERES-EN-BEAUCE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de GARANCIERES-EN-BEAUCE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 24 juin 1994

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Paulette BAHON